

quinze années, pour un système de remorque des bateaux et des voitures;

5^o Au sieur Gérard (Antoine-Joseph), horloger-mécanicien, domicilié à Liège, rue Grande-Tour, 22 n/72a, un brevet d'invention de quinze années, pour une balance à peser les lettres;

6^o Au sieur Guillain-Drapier (Joseph), domicilié à Mons, chez le sieur Grenier, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil propre à produire de la chaux et de la vapeur. (Monit. du 20 juillet 1849.)

452. — 17 JUILLET 1849. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 9 au samedi 14 juillet 1849.* (Monit. du 18 juillet 1849.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	39	19 1	82	9 20
Arlon,	450	14 75	36	9 50
Bruges,	530	18 35	245	10 04
Bruxelles,	894	19 79	163	9 92
Gand,	340	19 68	278	10 25
Hasselt,	150	19 25	1,100	9 75
Liège,	2,220	18 48	720	9 58
Louvain,	5,100	18 06	366	9 45
Mons,	975	19 53	420	9 18
Namur,	4	18 44	89	8 89
Total.	10,702	3,499
Prix moyen.....	18	89	9 65

453. — 18 JUILLET 1849. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1843* (1). (Moniteur du 21 juillet 1849.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution;
Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1843, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent vingt millions quarante-neuf mille deux cent quarante-huit francs cinquante et

un centimes, ci. fr. 120,049,248 51

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à cent dix-neuf millions six cent soixante-huit mille six cent douze francs cinquante-quatre centimes, ci. fr. 119,668,612 54

Et les dépenses restant à payer, à trois cent quatre-vingt mille six cent trente-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci. fr. 380,635 97

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1843, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'auront pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1849, seront annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1846.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourrout être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1849 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1845, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seroat, à l'expiration de l'année 1848, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 4. Il est accordé aux ministres des finances et des travaux publics, sur l'exercice 1843, pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 27, 30 et 31 décembre 1842, 10 et 14 février, 12, 14 et 15 avril et 17 décembre 1843, 12 et 14 février, 23 mars, 27 et 31 mai, 29 juin et 9 juillet 1844, 17 et 19 avril, 19, 21 et 30 mai et 30 décembre 1845, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante et dix-neuf mille deux cent dix-huit francs quarante et un centimes (fr. 479,218 41 c.), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Art. 2. Intérêts de cautionnements. fr. 6,376 62

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE III.

Art. 3. Service de locomotion et entretien du matériel. 1,392 26

A reporter. fr. 7,768 88

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 16 mai 1849. — Rapport par M. de Man le 30. — Adoption le 16 juin par 55 voix.

Rapport au sénat par M. Zoude le 40 juillet. — Adoption le 12, à l'unanimité des membres présents.

(2) Voy. le *Moniteur*.

Report. . . fr. 7,768 88

§ III. — Fixation des recettes.

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Non-valeurs sur l'impôt personnel. 3,806 20

CHAPITRE III.

Article unique. Remboursement du péage sur l'Escaut 274,543 13
 278,151 33

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dépenses pour ordre, pour régularisation de *los renten* reçus en paiement des domaines vendus. . fr. 193,298 18

Total. fr. 479,218 41

Art. 3. Les crédits montant à cent vingt-deux millions cent quarante et un mille quatorze francs quarante centimes (fr. 122,141,014-40), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1845, et comprenant les crédits restés ouverts à l'exercice 1840, et transférés au présent exercice pour la continuation des travaux de construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, sont réduits :

A. D'une somme de deux millions cent trente-trois mille cinq cent trente-neuf francs vingt-trois centimes (fr. 2,153,539-23);

B. D'une somme de quatre cent trente-sept mille quatre cent quarante-cinq francs sept centimes (fr. 437,445-07), formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les fonds affectés spécialement à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées.

Art. 6. Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1845, aux crédits de l'exercice 1846, une somme de quatre cent trente-sept mille quatre cent quarante-cinq francs sept centimes (fr. 437,445-07), pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

1^o Pour la construction des chemins de fer (lois des 21 et 26 juin 1840, n^{os} 249 et 264). 412,274 32

2^o Pour la construction des routes pavées et ferrées (mêmes lois). 25,170 75

Ensemble. fr. 437,445 07

Art. 7. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1845 sont définitivement fixés à cent vingt millions quarante-neuf mille deux cent quarante-huit francs cinquante et un centimes (fr. 120,049,248-51), et répartis conformément au tableau A.

Art. 8. Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1843, à cent trente-neuf millions cinq cent soixante et seize mille trois cent cinq francs trente centimes (fr. 139,576,505-50), y compris la recette extraordinaire transférée de l'exercice 1840, conformément au § 4 litt. A de l'art. 10 de la loi du 3 mai 1847, sont réduits :

1^o De quinze millions sept cent trente mille onze francs trois centimes (fr. 15,750,011-03), formant la somme non réalisée pendant le cours de l'exercice sur les ressources spéciales acquises au trésor, en vertu du traité du 5 novembre 1842.

2^o De quatre cent trente-sept mille quatre cent quarante-cinq francs sept centim. (fr. 437,445-07), à transporter en recette à l'exercice 1846, pour y faire face aux dépenses mentionnées à l'art. 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à cent vingt-trois millions quatre cent huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt centimes, ci. fr. 123,408,849 20

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-trois millions quatre cent huit mille huit cent quarante-neuf francs vingt centimes, ci. 123,408,849 20

Et les droits et produits à recouvrer, à néant. »

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1845 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. fr. 190,049,248 51

Augmentées :

1^o De l'excédant de dépenses de l'exerc. 1850, conformément à l'art. 7 de la loi de règlement de cet exercice. . 1,478,947 43

2^o De l'excédant de dépenses de l'exerc. 1852, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice. . 6,036,412 98

3^o De l'excédant de dépenses de l'exerc. 1853,

conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice. . .	3,846,661 02
4 ^o De l'excédant de dépenses de l'exerc. 1837, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice. . .	1,616,481 40
5 ^o De l'excédant de dépenses de l'exerc. 1839, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice. . .	8,359,079 54
6 ^o De l'excédant de dépenses de l'exerc. 1841, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice. . .	13,633,739 94
Et 7 ^o de l'excédant de dépenses de l'exerc. 1842, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice. . .	9,606,933 33
Ensemble.	137,627,344 15

Recettes fixées à l'art. 8. . fr. 125,408,849 20

Augmentées :

1^o Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1840, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement de cet exercice. . .

74,296 46

2^o De l'excédant de recettes de l'exerc. 1831, conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice. . .

811,851 32

3^o De l'excédant de recettes de l'exerc. 1834,

conformément à l'art. 8 de la loi de règlement de cet exercice. . .

187,736 80

4^o De l'excédant de recettes de l'exerc. 1835, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice. . .

3,971,220 74

5^o De l'excédant de recettes de l'exerc. 1836, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice. . .

3,104,144 43

6^o De l'excédant de recettes de l'exerc. 1838, conformément à l'art. 9 de la loi de règlement de cet exercice. . .

3,311,536 37

7^o De l'excédant de recettes de l'exerc. 1840, conformément à l'art. 70, § lit. B, de la loi de règlement de cet exercice. . . .

3,461,882 91

Ensemble. 138,331,518 43

Excédant des dépenses. . fr. 19,296,025 72

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1846, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 10. Par suite des crédits complémentaires de l'article 4 de la présente loi, le crédit de 92,292 fr. 76 cent., accordé par la loi du 7 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 54), sur le chap. III, art. 3 (Chemin de fer. — Entretien), est réduit à 90,900 fr. 30 cent.

Art. 11. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1843 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

454. — 18 JUILLET 1849. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le lieutenant de vaisseau de première classe Van Haverbeke (J. G.), l'enseigne de vaisseau Dufour (A. F.) et le contre-maître de canonage de troisième classe Rietvelt (Jean).* (Monit. du 20 juillet 1849.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au lieutenant de vaisseau de première classe Van Haverbeke (J. G.), à l'enseigne de vaisseau Dufour (A. F.) et au contre-maître de canonage de troisième classe Rietvelt (Jean), qui se sont particulièrement distingués en défendant les intérêts nationaux et l'honneur du pavillon belge, dans le Rio Nunez ;

455. — 19 JUILLET 1849. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de l'arrondissement de Thiel, pour l'élection d'un sénateur en remplacement du sieur Ysenbrant, démissionnaire.* (Monit. du 20 juillet 1849.)

456. — 20 JUILLET 1849. — *Arrêté royal qui annule les décisions de la députation permanente du Limbourg relativement à des dons et legs.* (Monit. du 30 juillet 1849.)

Léopold, etc. Vu l'expédition authentique du testament mystique, en date du 25 février 1847, par lequel la baronne de Schiervel, née Smeets d'Ommerstein, lègue aux hospices civils de Tongres, sous réserve d'usufruit et de la propriété de tous les arbres, au profit de son mari, tous ses biens d'origine ecclésiastique, à charge entre autres, à partir de l'entrée en jouissance : 1^o de payer a. à la fabrique de l'église primaire de cette ville, une somme annuelle de 100 francs pour la célébration d'un service funèbre ; b. au bureau de bienfaisance de Rothem, une rente annuelle de 100 francs au capital de 2,500 francs. pour être distribuée aux pauvres ; 2^o d'employer le produit annuel à fournir aux orphelins et enfants abandonnés des deux sexes, de bonnes mœurs et conduite, et professant la religion catholique, lors de leur sortie de l'hospice, les moyens d'exercer un métier qui leur procure à vivre, conformément à leur état, et à cet effet de fournir à chaque orphelin ou orpheline une somme qui ne pourra jamais excéder 1,500 francs, et qui sera payée en deux fois, dans l'année de la sortie de l'hospice, pourvu que l'impétrant fasse bon usage du premier paiement de la moitié de la somme fait le premier

mois ; la testatrice stipulant, en outre, que si le revenu n'était pas absorbé, il soit tenu en réserve, pour le cas où le nombre des orphelins ou orphelines augmenterait les années suivantes :

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Tongres, en date du 17 septembre 1847, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait, et qui consiste, d'après cette délibération, dans les parcelles de biens ci-dessous désignées, d'une valeur totale de 114,147 francs :

1^o à 64^o.

Vu les avis du conseil communal de Tongres, en date du 6 octobre 1847, et de la députation permanente du conseil provincial, en date du 4 février 1848 ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église primaire de Tongres, en date du 6 mai 1848, et celle du bureau de bienfaisance de Rothem, en date du 19 mars 1848, tendantes à obtenir l'autorisation d'accepter les dispositions faites en leur faveur ;

Vu les avis du conseil communal de Tongres, en date du 16 juin 1848, et celui du conseil communal de Rothem, en date du 23 mars précédent ;

Vu l'avis du chef diocésain, en date du 10 juillet 1848 ;

Vu les arrêtés, en date du 26 juin 1849, par lesquels la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a autorisé ces deux derniers établissements à accepter les libéralités respectives faites en leur faveur ;

Vu le recours formé, le 1^{er} juillet 1849, contre ces arrêtés, par le gouverneur de la province de Limbourg, et motivé principalement sur ce que la députation permanente est sortie des limites de ses attributions, en statuant sur un objet de la compétence exclusive du gouvernement ;

Attendu que ces deux libéralités, dont l'ensemble en capital excède déjà la somme de 3,000 francs, se rattachent à un legs principal fait par le même testament, aux hospices civils de Tongres, et d'une importance considérable ;

Considérant qu'en règle générale, et aux termes de l'art. 910 du Code civil, c'est au gouvernement qu'il appartient d'autoriser les communes et les établissements publics à accepter les dons et legs qui leur sont faits ; que l'art. 76 de la loi communale, en réservant au gouvernement le droit de statuer exclusivement sur les actes de donation et les legs lorsque la valeur excède 3,000 francs, et en déléguant aux députations permanentes des conseils provinciaux le pouvoir de statuer sur les libéralités d'une valeur inférieure, ne fait aucune distinction entre le cas où l'acte de libéralité ne contient qu'une seule disposition en faveur d'un seul établissement, et celui où il en contiendrait